



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-208

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Police de Paris /**

78-2023-07-27-00002 - Arrêté n° 2023-00889 portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » de la zone de défense et de sécurité de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police de Paris

78-2023-07-27-00002

Arrêté n° 2023-00889 portant approbation de la  
disposition générale zonale ORSEC « RETAP  
RESEAUX Eau potable » de la zone de défense et  
de sécurité de Paris

Arrêté n° 2023-00889  
portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable  
» de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1A à L1321-10, R1321-1 à R1321-5-1, R1321-9 et R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 122-4, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8 et R\*122-39 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-14 et R211-66 à R211-70 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/GDCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable).

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Validation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable »*

La disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Eau potable » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

## **Article 2**

### *Adaptations du document*

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

## **Article 3**

### *Exécution du présent arrêté*

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense. Les autres services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 4**

### *Publication du présent arrêté*

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris.

Fait à Paris, le 27 JUILLET 2023

Pour le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,  
Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).